

PROCES VERBAL DU 05 MARS 2024



Séance du Conseil Municipal

Le cinq mars deux mille vingt-quatre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RIBOT Georges,

Date de convocation : 27 février 2024

Date d'affichage : 27 février 2024

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9

Votants : 9

Votants par procuration :

Secrétaire de la séance : COEURDACIER DE GESNES Ophélie

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, COEURDACIER DE GESNES Ophélie, BRUNEL Laurent, KUBANI Sébastien, NOGARET Jérôme, PRIVAT Christian, PRIVAT Éric, SOLEIROL Claude

Représentés :

Excusés :

Absents : LINGERAT Céline, VOILLIOT Loïc

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 12 Décembre 2023 voté : A L'UNANIMITE

Ordre du jour :

1. Travaux coordonnés 23-192 : Projet RD32, 283 et 383 - La Croix des Vents
2. Audit énergétique bâtiment mairie
3. Demande de subvention d'investissement de l'ETAT-Contrat territorial
4. Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun
5. Délibération du conseil municipal Instituant ou modifiant la ou les catégories de concession(s) funéraire(s) et fixant les tarifs
6. Délibération portant création d'un emploi permanent

Délibérations du conseil :

Travaux coordonnés 23-192 : Projet RD32, 283 et 383 - La Croix des Vents (N° DE_2024_001)
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés RD32, 283 et 383 – Croix des vents ».

Ce projet s'élève à **71 664,80 € HT** soit **85 997,76 € TTC**.

Définition sommaire du projet : RD32, 283 et 383 – Croix des vents

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve les projets sur les réseaux :

- D'électricité 23-192-DIS dont le montant s'élève à 34 614,10 € HT soit 41 536,92 € TTC
- D'éclairage public 23-192-EPC dont le montant s'élève à 5 452,70 € HT soit 6 543,24 € TTC
- De génie civil Télécom 23-192-TEL dont le montant s'élève à 31 598,00 € HT soit 37 917,60 € TTC

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
3. S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :
 - 1 730,00 € pour le réseaux d'électricité 23-192-DIS
 - 6 540,00 € pour le réseaux d'éclairage public 23-192-EPC
 - 37 920,00 € pour le réseaux de génie civil Télécom 23-192-TEL
4. Autorise son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.
5. Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs
 - Un acompte au moment de la commande des travaux,
 - Le solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :
 - 483,60 € TTC pour le réseaux d'électricité 23-192-DIS
 - 201,60 € TTC pour le réseaux d'éclairage public 23-192-EPC
 - 268,80 € TTC pour le réseaux de génie civil Télécom 23-192-TEL
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
9. Autorise son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires

Délibération : adoptée

Audit énergétique bâtiment mairie (N° DE 2024 002)

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée le projet de réalisation d'un audit d'efficacité énergétique et la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie. Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Territoire Energie Gard - SMEG.

Monsieur Le Maire propose que l'Assemblée se prononce pour solliciter le Territoire Energie Gard - SMEG afin que celui-ci se charge de la procédure de réalisation de cet audit.

Afin que la collectivité obtienne la meilleure valorisation des certificats d'économie d'énergie, il est dans son intérêt de se faire accompagner par le Territoire Energie Gard - SMEG.

Après avoir ouï Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 2016,00 € HT soit 2419,20 € TTC et demande son inscription au programme syndical,
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'état Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 1411,20 €,
4. Versera sa participation à la réception du rapport, au moment du solde,
5. Prend note qu'à la réception du rapport, le TE Gard - SMEG établira l'état de solde et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées

Délibération : adoptée

Demande de subvention d'investissement de l'ETAT / Contrat territorial (N° DE_2024_003)
--

Conformément à l'appel à projets de DETR 2024 du 09 novembre 2023 Monsieur le Maire propose de répondre pour un projet de Mise en sécurité de l'accès au hameau de Bouzière commune de SOUSTELLE, et plus particulièrement au niveau **secours aux personnes et défense contre l'incendie**.

les objectifs et/ou enjeux :

- Sécurisation de l'accès au hameau ainsi qu'aux hébergements touristiques pour tout type de véhicules et plus particulièrement pour les véhicules de secours aux personnes ainsi que pour les engins de lutte contre l'incendie.
- Aire de retournement.
- Sécurisation dans le cadre des OLD
- Faciliter le déploiement en cours de la fibre optique ; l'opérateur Orange en charge de cette tâche privilégiant majoritairement l'installation des réseaux sous ou le long du Domaine Public.

le coût total de cette opération s'élève à 41 919 € HT qui sera financé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	RECETTE HT
Relevé topographique emprise du chemin de la mazière	2 180	
Implantation des bornes	520	
Frais de notaire	950	
Viabilisation et sécurisation chemin de la mazière	38 269	
DETR (40%)		16 767
DEPARTEMENT (25%)		10 479
Reste à charge (35%)		14 673
TOTAL	41 919	41 919

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Sollicite l'aide de l'état à hauteur de 40% pour un montant de 16 767 €
- Sollicite l'aide du département par l'intermédiaire du Contrat Territorial à hauteur de 25% pour un montant de 10 479 €
- La dépense sera inscrite au budget 2024
- Charge le Maire de signer tous les documents afférents à cette affaire

Le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

Délibération : adoptée

Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun (N° DE_2024_004)

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 03/10/2023, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
 - Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
 - Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
 - Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal, ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée *trentenaires (30 ans)* et de fixer le prix de 20 € le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/12/2024, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

Délibération : adoptée

Délibération du conseil municipal Instituant ou modifiant la ou les catégories de concession(s) funéraire(s) et fixant les tarifs (N° DE 2024_005)

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le(s) cimetière(s) communal (aux) et ainsi modifier la délibération en date du 20 Mars 2012 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de M. le Maire, décide :

Article premier. – Il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes ⁽¹⁾ :

- des concessions trentenaires (30 ans) ;
- des concessions cinquantenaires (50 ans) ;

Article 2. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 1.10 m x 2.50 m <i>(à savoir une concession d'une superficie de 1,10 m de largeur x 2,50 m de longueur x 2 m de profondeur peut recevoir un caveau 3 places superposées ou 2 corps superposés en pleine terre selon les dimensions usuelles des caveaux et des cercueils)</i>	30 ans	300 €
	50 ans	450 €
Concession de case de columbarium de 40X50 pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes au maximum.	30 ans	250 €
	50 ans	350 €

Article 3. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 4. – M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Novembre 2022 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 5. – La commune informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

Délibération portant création d’un emploi permanent (N° DE_2024_006)

Le Maire de Soustelle informe l’assemblée :

Conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin permanent concernant l’entretien des structures communales et de l’église, il convient de renforcer les effectifs du service Technique.

Le Maire de Soustelle propose à l’assemblée :

La création d’un emploi permanent **d’Agent entretien territorial** à temps non complet à raison de 11 heures par mois pour l’entretien des locaux et des annexes communales, ainsi que de l’Eglise à compter du 06 mars 2024.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l’hypothèse où le recrutement d’un fonctionnaire s’avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie **C** de la filière **technique**, du cadre d’emplois de **d’adjoints techniques territoriaux** au grade d’adjoint technique.

Dans l’hypothèse d’un recrutement d’un agent contractuel au titre de l’article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **1 an renouvelable**.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions **d’Agent entretien territorial**.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l’échelle indiciaire du grade d’adjoint technique du cadre d’emplois **d’adjoints techniques territoriaux** ou au maximum sur l’indice majoré **368**.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l’agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu’il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l’emploi permanent d’Agent d’entretien des structures communales à temps **non complet à raison de 11/151h67^{ème}** de catégorie **C** à compter du 06 mars 2024.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 06 mars 2024 :

[NOM DU SERVICE]					
EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Agent d'entretien des structures communales	Adjoint technique	C	0	1	TNC

Article 3 : D'autoriser M. le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

RIBOT Georges
Président de séance

COEURDACIER DE GESNES
Ophélie
Secrétaire de séance



L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demande la parole.
La séance est levée à 19 Heures 40